

AVIS DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Objet : Consultation des services, personnes publiques ou commissions intéressées
DGA Qualité des Espaces Publics
Direction de la Voirie Nice
Service Autorisations et Contrôle
GRAND ARENAS - CONNEXIO – 7 - 11 Avenue Valéry Giscard d'Estaing, NICE.

Permis de Construire PC 06088 23 S0212

déposé le 30/06/23
Demandeur Régie Eaux d'Azur
pour Extension et Rénovation d'une station d'épuration (Haliotis II)
Terrain sis à Nice Promenade des Anglais n°369, NICE.

Agent instructeur : J. ALBIN 04.97.13.25.33
Note n° : 1

• Dossier instruit sur la base des pièces datées du 30/06 et 29/08/23 :

I / CONDITIONS DE DESSERTE :

A) Le terrain / projet objet de la demande est-il desservi par une voie ouverte à la circulation publique ?

OUI NON

• Le débouché de l'accès principal VL, PL et piéton est desservi par la Voie du Parc Auto Ferber, voie publique (DPRM).

Le débouché de l'accès de service (entrée / sortie) implanté à l'angle Nord-Ouest de la parcelle est également desservi par cette voie publique.

B) La capacité et les caractéristiques de la voie qui dessert le terrain suffisent-elles au projet ?

OUI NON

• Dans le cadre du dépôt de ce permis de construire, la Métropole Nice Côte d'Azur (DGA TE – DIEP) a mené une étude de requalification de l'espace public aux abords immédiats du projet, en concertation et partenariat avec Régie Eaux d'Azur, afin de fluidifier les conditions de circulation sur la Promenade des Anglais, d'accès à la station Haliotis II et sécuriser les différents modes de déplacements doux (piéton et piste cyclable).

II / CONDITIONS D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT DU PROJET :

A) Les caractéristiques de l'accès du terrain / projet sur la voie ouverte au public sont-elles satisfaisantes ?

OUI NON

C) Analyse du programme en offre de stationnements et d'équipements logistiques

Selon CERFA datée du 30/06/2023 :

Offre du projet :

ACTIVITES	VL	2 roues (motos / vélos)	Aires de Livraisons PL	BUS
Equipement d'Intérêt Collectif Station d'épuration .3 241m ² SDP	115	-	3 cours logistiques pour PL 1 zone de déchargement PL et empirolle pour retrait / dépôts des bennes	2

- Dans le cadre de l'offre de stationnement du projet, il est indiqué que deux places pour dépose BUS seront dédiées à l'organisation des visites du public.
- Aucun plan ne mentionne ces places. Aussi, ce dispositif devra être implanté dans les emprises de la station Halliotis II, au niveau du parking visiteur de 20 places, et non sur les emprises du domaine public routier.

III / CREATION ACCES, VRD ET RACCORDEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC :

A) Le projet nécessite-t-il la création d'un bateau carrossable ou une intervention sur un équipement public (glissière - mur) ?

OUI NON

- Le pétitionnaire devra prendre contact en temps utile, avec la DGA Transition Ecologique – Direction Infrastructures et Espaces Publics pour la réalisation des bateaux d'accès carrossables sur le Voie du Parc Auto Ferber.

B) Le gestionnaire de voirie autorise-t-il le rejet des EP au niveau de la chaussée ?

OUI NON

- Il apparaît que les eaux pluviales du projet seront évacuées directement au domaine maritime avec un rejet à la mer. Les conditions de rejet des eaux pluviales du projet restent donc à valider par la Régie Eau d'Azur - service Maitrise d'Ouvrage Assainissement – Instruction et Contrôles.

C) Prescriptions concernant les raccordements des accès et VRD sur le DPRM.

- Le raccordement des seuils des accès carrossables sur la Voie du Parc Auto Ferber devra respecter le projet de requalification de l'espace public étudié par MNCA.
- **Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec la DGA Transition Ecologique – Direction Infrastructures et Espaces Publics pour valider les cotes de niveau des points « haut trottoir » à respecter, et en particulier au droit des entrées carrossables de la construction projetée.**
- Les voies d'accès carrossables projetées (interne au site) étant envisagées en contre bas de la Voie du Parc Auto Ferber, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis des eaux de ruissellement issues du domaine public routier. Un dispositif de gestion des effluents pluviaux doit être créé, à l'intérieur de l'unité foncière, et au droit du débouché des voies d'accès, hors DPRM, avec un raccordement au réseau privatif.
- Si besoin, au droit des différents accès carrossables, le pétitionnaire devra effectuer toutes les démarches nécessaires pour le déplacement du mobilier urbain ou tout autre ouvrage situé dans la zone de manœuvre des véhicules (équipements de transports d'énergie et de télécommunication, candélabre, arbre...).

IV / CONSERVATION DPRM ET ALIGNEMENT-ERV :

A) La destination et les caractéristiques du projet sont-elles de nature à porter atteinte à l'intégrité fonctionnelle et structurelle de la voie publique et de ses équipements ?

OUI NON

- Le plan de masse du pétitionnaire intègre une emprise du domaine public routier métropolitain dans l'assiette du projet. Le pétitionnaire produit un dossier PC 10 pour justifier cette délimitation.

B) Le terrain ou le projet est-il concerné par un emplacement réservé de voirie ?

OUI NON

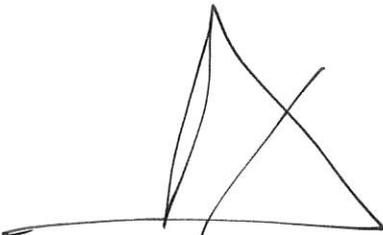
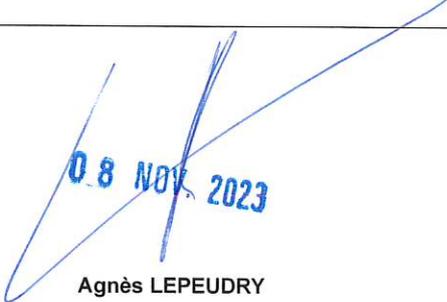
C) Prescriptions concernant les travaux en limite du DPRM - ERV :

- Avant tout démarrage de travaux de construction, le pétitionnaire devra s'assurer des limitations de tonnage éventuelles des voies empruntées pour l'approvisionnement du chantier.
Sur ce point, le pétitionnaire devra présenter à MNCA les différents itinéraires d'approvisionnement et d'évacuation de son chantier pour avis, et ce, avant tout démarrage de travaux.
- Au regard des documents « PC10 » fournis dans ce dossier, et du périmètre de l'emprise du projet, le pétitionnaire devra prendre attache avec la Direction des Affaires Juridiques et Foncières MNCA pour satisfaire à toutes les procédures foncières et administratives nécessaires au lancement des travaux autorisés au titre de ce permis de construire.

Sujétions diverses :

- Lors de la phase d'installation de chantier, il est rappelé que l'ancrage d'ouvrages divers sur le domaine public ou son tréfonds (palissade, grue etc...) est soumis à délivrance d'une autorisation de la part du gestionnaire du domaine public routier. Celle-ci ne sera délivrée, qu'après justification du pétitionnaire de l'impossibilité technique d'utiliser un autre procédé.
- Les demandes d'occupation du domaine public devront être adressées à la Direction de la Réglementation de la Ville de Nice : reglementation.espaces@ville-nice.fr
- Les demandes de travaux sur le domaine public (création bateau d'accès carrossables, raccordement VRD, remise en état des ouvrages publics etc...) devront être adressées à la **DGA Qualité des Espaces Publics, Direction de la Voirie NICE – Autorisations et Contrôle** de la Métropole Nice Côte d'Azur : <https://viazur.nicecotedazur.org>
- Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra faire établir à ses frais un état des lieux contradictoire du domaine public, en présence de la DGA Qualité des Espaces Publics, Direction de la Voirie NICE – Autorisations et Contrôle.
- Dans le cas d'une voie privée, avant tout commencement de travaux, il est conseillé au pétitionnaire de faire établir à ses frais un état des lieux de la voie privée et de s'assurer de ses droits au raccordement des réseaux secs et humides.

AVIS FAVORABLE avec prescriptions

<p>Le responsable Urbanisme Et Conservation du Domaine Public</p>	<p>Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur Et par délégation de signature La cheffe du service Autorisations et Contrôle</p>
 <p>Julien ALBIN</p>	 <p>08 NOV 2023 Agnès LEPEUDRY</p>